

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 9,
en face de quel de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; jury spécial; compétence. — Brevets d'importation; durée; décret non inséré au Bulletin des Lois. — Testament; legs éventuel; caducité; interprétation souveraine. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Contrainte par corps; arrestation; heure légale; autorisation du juge; nullité; recommandation; compétence. — Billet souscrit à l'étranger par un étranger au profit d'un étranger; Français tiers-porteur; arrestation provisoire; contrainte par corps; preuve à la charge du tiers-porteur. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Succession de M. J.-P. Pescatore; demande en compte, liquidation et partage de la communauté et en déviance de legs formée contre les héritiers par M^{me} veuve Pescatore.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Infanticide. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Droit de pêche dans le canal de l'Ouercq et de St-Denis; loi du 15 avril 1829.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY SPÉCIAL. — COMPÉTENCE.

Lorsque la Cour impériale ou le Tribunal du chef-lieu désigne, en exécution de l'art. 30 de la loi du 3 mai 1841, sur la liste dressée par le conseil général du département, un jury chargé du règlement d'indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce jury spécial ne reçoit mission que pour statuer sur les affaires dont la décision lui a été confiée en vertu du jugement d'expropriation auquel se réfère l'arrêt ou le jugement qui l'institue. En conséquence, ce jury ne peut, à supposer même que les parties y auraient expressément consenti, statuer sur une indemnité relative à une expropriation autre que celle en vue de laquelle il a été constitué.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'une décision rendue le 18 avril 1856, par le jury d'expropriation du département de la Seine. (Poiret contre ville de Paris. — Plaidants, M^{rs} Maucler et Jagerschmidt.)

BREVETS D'IMPORTATION. — DURÉE. — DÉCRET NON INSÉRÉ AU Bulletin des Lois.

La disposition de l'art. 9 de la loi du 7 janvier 1791, qui limitait en France la durée des brevets d'importation à la durée des brevets d'invention pris à l'étranger, n'a pas été abrogée par le décret du 13 août 1810, qui, cependant, avait directement pour but de donner aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention pris en France. Le décret du 13 août 1810 n'a pas été légalement promulgué, il n'a pas été inséré au Bulletin des Lois, et, en conséquence, n'est pas obligatoire. Il n'en peut être d'un décret d'intérêt public et général, tel que celui dont il s'agit, comme d'un décret d'intérêt purement local ou individuel, qui, bien que non inséré au Bulletin des Lois, a force obligatoire, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 12 prairial an XIII, du jour qu'il en a été donné connaissance aux personnes qu'il concerne par publications, affiches, notifications ou significations.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 24 février 1855, par la Cour impériale de Paris. (Ambroise contre Christoffe et C^o et Elkington. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Frignet.)

TESTAMENT. — LEGS ÉVENTUEL. — CADUCITÉ. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Lorsqu'il a été fait legs particulier à une personne d'une somme fixe, et d'une autre somme qui pourra éventuellement s'y ajouter, la caducité du legs, survenue par le décès du légataire, n'emporte pas nécessairement d'évocation de l'addition éventuelle au légataire universel; le juge du fait a pu décider souverainement, par appréciation des clauses du testament, que l'intention du testateur a été que la partie éventuelle des legs contenus dans son testament se répartirait entre les légataires particuliers qui recueilleraient effectivement leurs legs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1854, par la Cour impériale de Besançon. (Hospices de Gray contre consorts Dormier. Plaidants, M^{rs} Reverchon et Christophle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Barbour.

Audience du 8 mai.

CONTRAİNTE PAR CORPS. — ARRESTATION. — HEURE LÉGALE. — AUTORISATION DU JUGE. — NULLITÉ. — RECOMMANDATION. — COMPÉTENCE.

I. L'article 1037 du Code de procédure civile n'est pas applicable au cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 781 du même Code. En conséquence, le président ne peut autoriser l'arrestation d'un débiteur après le coucher du soleil, alors même que ce débiteur aurait une première fois échappé par ruse à la vigilance de la garde du commerce qui l'avait arrêté. Un tel fait imputé à un débiteur ne constitue point d'ailleurs une évasion.

II. La nullité de l'incarcération emporte la nullité des recommandations faites par les mêmes créanciers.

III. La Cour, saisie à la fois de l'appel du jugement qui prononce la contrainte par corps et de deux ordonnances de référé rendues sur l'exécution de cette contrainte, est compétente pour statuer sur la nullité de l'emprisonnement pour vice de forme, encore qu'aucune demande tendante à cette fin n'ait été portée devant le Tribunal de première instance, conformément à l'art. 794 du Code de procédure civile.

Le 22 mars 1854, à six heures un quart du matin, le sieur Audou, garde du commerce, accompagné d'abord d'un commissaire de police, se présentait rue de la Paix, 22, à l'hôtel des Iles-Britanniques, pour y procéder à l'arrestation du sieur d'Anthès, à la requête des sieurs Hérisson et C^o, et Espinasse, ses créanciers.

Le débiteur logeait effectivement dans cet hôtel, mais il y était inscrit sous le nom de Robert. Vainement il lui fut fait sommation d'ouvrir les portes, il fallut avoir recours au juge de paix et à un serrurier pour révéler plus efficacement ces sommations. Alors sa porte s'ouvrit, et M. d'Anthès se trouva en présence du garde de commerce, qui lui fit commandement d'avoir à payer sur l'heure le capital et les accessoires des condamnations prononcées par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et lui déclara qu'à défaut de paiement, il était en état d'arrestation.

M. d'Anthès, sur sa demande, fut conduit en référé devant M. le président du Tribunal de la Seine, qui rendit une première ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que la procédure est régulière et le jugement définitif;

« Ordonnons la continuation des poursuites; néanmoins, sur la demande de d'Anthès, accordons la faculté de surseoir à l'exécution jusqu'à quatre heures, pour faciliter la libération; et, pendant ce délai, disons qu'il restera avec le garde du commerce, dans son logement rue de la Paix. »

D'Anthès, reconduit dans son hôtel, envoya chercher son beau-père, qui, dit-il, a promis de venir à son aide. Le beau-père arrive en effet, accompagné d'un conseil, et là on discute la forme et le fond, et on examine les voies et moyens. Pendant cette conversation, d'Anthès, sous un prétexte qui ne comportait pas de retard, passe dans une pièce voisine, et de là gagne une porte de dégagement aboutissant à un second escalier, le descend rapidement, et s'enfuit. Le garde du commerce et ses agents se mettent en quête; on fait des perquisitions, mais en vain. Procès-verbal est dressé, et sur un nouveau référé introduit, il intervient une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'il y avait arrestation consommée, et que d'Anthès, en s'évadant lorsqu'il était sous la main de la justice, a commis le fait d'évasion; que dès-lors il s'est placé hors des dispositions des lois protectrices de la personne du débiteur en matière de contrainte par corps, et qu'il y a insoumission aux lois;

« Autorisons le garde du commerce à ressaisir la personne de d'Anthès, après l'heure légale, même un jour de dimanche ou fête, avec l'assistance de la force armée, si besoin est. »

Deux ans plus tard, le dimanche 4 mai 1856, à huit heures et demie du soir, le même garde de commerce, procédant en vertu des mêmes jugements et ordonnances et à la requête des mêmes créanciers, arrêtait le sieur d'Anthès dans le passage Jouffroy. Un troisième référé fut introduit, et M. le président rendit l'ordonnance suivante :

« Attendu que l'arrestation a été légalement et régulièrement opérée en vertu d'une ordonnance du 25 mars 1854, rendue par suite d'évasion constatée, et qui n'a pu être mise à exécution qu'aujourd'hui même; renvoyons les parties au principal, et, attendu que provision est due au titre, ordonnons qu'il soit provisoirement passé outre à l'exécution. »

Le débiteur fut en effet éroulé le même jour, mais le surlendemain il interjeta appel et du jugement et des deux dernières ordonnances de référé; et conclut en tous cas la nullité de l'arrestation comme ayant été faite un dimanche et hors l'heure légale, et à la nullité des recommandations faites par les mêmes créanciers et pour les mêmes causes.

M^{rs} Fauvel a soutenu cet appel, qui a été combattu par M^{rs} Dutang dans l'intérêt des créanciers, par les moyens qui sont reproduits dans l'arrêt que nous rapportons.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Levesque :

« En ce qui touche la compétence :

« Considérant que d'Anthès est appellant d'un jugement rendu par le Tribunal du Commerce de la Seine, le 30 décembre 1852, et en outre des deux ordonnances de référé des 25 mars 1854 et 4 mai 1856; que l'appel du jugement porte sur la condamnation et sur la voie d'exécution; que dans de pareilles circonstances les parties ne se trouvent pas dans le cas prévu par la première partie de l'art. 794 du Code de procédure civile; qu'il est manifeste qu'il n'appartient qu'à la Cour de connaître de ces appels, encore bien qu'ils aient pour but principal la nécessité d'une arrestation pour vice de forme;

« En ce qui touche la condamnation au paiement :

« Considérant que l'appel de ce chef interjeté hors du délai n'est pas recevable;

« En ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant qu'elle a été prononcée à bon droit, puisqu'il s'agit de lettres de change;

« En ce qui touche la nullité de l'arrestation :

« Considérant qu'elle a été opérée le 4 mai présent mois à huit heures quinze minutes, c'est-à-dire, après le coucher du soleil;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile, § 1^{er}, le débiteur ne peut être arrêté après le coucher du soleil;

« Considérant que l'intimé invoque, il est vrai, une ordonnance du président du Tribunal de première instance, qui autorise l'arrestation hors l'heure légale;

« Mais, considérant que l'art. 1037 du Code de procédure civile n'est pas applicable au cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 781 du Code, qui régit une matière de droit rigoureux, d'une manière absolue, sans exception possible;

« Considérant que, l'arrestation étant nulle pour cette cause, il devient inutile de rechercher si le commandement du 14 juillet 1855 est régulier;

« Considérant que la recommandation faite à la requête d'Hérisson et C^o, et Espinasse, ne fait qu'une seule et même chose avec l'incarcération pratiquée à la requête des mêmes; que le débiteur étant indûment détenu, l'auteur de l'indue détention ne peut s'en prévaloir pour procéder à une recommandation;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence, met l'appellation au néant en ce qui concerne le jugement du Tribunal de Commerce, ordonne que ce jugement sortira effet; infirme les ordonnances de référé, déclare l'arrestation nulle et de nul effet; ordonne la mise en liberté de l'appellant, nonobstant les recommandations faites par les intimés.

BILLET SOUSCRIT A L'ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER AU PROFIT D'UN ÉTRANGER. — FRANÇAIS TIERS-PORTEUR. — ARRESTATION PROVISOIRE. — CONTRAİNTE PAR CORPS. — PREUVE A LA CHARGE DU TIERS-PORTEUR.

Le Français porteur d'un titre souscrit par un étranger au profit d'un étranger est tenu, s'il veut user du bénéfice de la loi française et réclamer soit l'arrestation provisoire, soit la contrainte par corps contre le débiteur étranger, de prouver qu'il est tiers-porteur sérieux, c'est-à-dire qu'il a réellement fourni la valeur du titre. (Loi du 17 avril 1832.)

M. Learch, citoyen américain, a souscrit en Belgique, au profit du sieur Van Malden, Belge, un billet de 2,600 fr. avec aval de garantie de la dame veuve Paquet, également Belge.

Le sieur Van Malden a passé ce billet à l'ordre du sieur Pellagot, Français, qui a présenté requête à l'effet de faire arrêter provisoirement le sieur Learch, résidant à Paris.

Cette arrestation, autorisée, a été opérée, et le tiers-porteur s'est immédiatement pourvu devant le Tribunal civil de la Seine pour obtenir condamnation avec contrainte par corps et faire valider l'arrestation provisoire. Sa demande a été accueillie par jugement du 14 février 1856.

M. Learch a interjeté appel de ce jugement et demandé devant la Cour la nullité de l'arrestation provisoire, la décharge de la contrainte par corps et 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{rs} Josseau a développé les conclusions de l'appellant, qui ont été contredites par M^{rs} Legrand, avoué du sieur Pellagot.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général l'Évesque, a statué en ces termes :

« Considérant que le titre dont il s'agit a été souscrit en pays étranger, par un étranger au profit d'un étranger, et garanti par une étrangère; que le Français, porteur d'un pareil titre, qui veut user du bénéfice de la loi française contre l'étranger, ne peut le faire qu'à la charge de justifier qu'il est tiers-porteur sérieux, c'est-à-dire qu'il a réellement fourni la valeur du billet dont il fait usage.

« Considérant que Pellagot ne fait pas cette preuve, qu'il résulte même des documents produits qu'il n'agit que dans l'intérêt de Van Malden, son cédant;

« Considérant que Pellagot, en faisant fraude à la loi et en faisant incarcérer Learch, lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation, et que la Cour a les éléments suffisants pour évaluer le préjudice causé;

« Met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a prononcé la contrainte par corps et validé l'arrestation provisoire; émendant et statuant au principal : décharge Learch de la contrainte par corps, déclare nulle et de nul effet l'arrestation provisoire; ordonne que Learch sera mis sur-le-champ en liberté; condamne Pellagot à trois cents francs de dommages et intérêts.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 27 août.

SUCCESSION DE M. J.-P. PESCATORE. — DEMANDE EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ ET EN DÉVIANCE DE LEGS FORMÉE CONTRE LES HÉRITIERS PAR M^{me} VEUVE PESCATORE.

La curiosité que ce procès a excitée dans le public a été accrue encore par le jugement de partage rendu à l'audience du 1^{er} août. Les dames sont plus nombreuses encore qu'aux précédentes audiences. Les débats seront probablement terminés aujourd'hui.

A dix heures et demie, le Tribunal entre en séance. Après quelques affaires d'observations, M. le président donne la parole à M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} Pescatore.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange s'exprime en ces termes :

« Le moment est passé, messieurs, des longues plaidoiries. Tout vous a été dit; de nombreux Mémoires vous ont été distribués; vous connaissez tous les faits du procès, tous les principes de droit sur lesquels la discussion peut s'élever. Peut-être serait-ce le cas de reprendre les conclusions que nous avons développées, de déposer les pièces entre vos mains et d'attendre votre décision. Mais la loi veut que lorsqu'un jugement de partage a été prononcé, l'affaire soit placée de nouveau; il faut donc en peu de mots raconter les faits et discuter le droit.

En 1831, M^{me} Catherine Weber vint à Paris; c'était une femme fort instruite et douée d'une merveilleuse distinction. Parlant plusieurs langues, elle arrivait avec l'espoir d'entrer dans une grande famille en qualité de dame de compagnie ou d'obtenir la direction d'une éducation particulière. Telle était celle dont on a fait une femme de ménage et qu'on vous a montrée entrant par la cuisine dans la maison de M. Pescatore. C'était un mensonge, et un mensonge odieux et maladroît; maladroît, car rien n'était plus facile que de rétablir la vérité; maladroît, car il couvrait de honte ces parents qui ont accablé de témoignages de politesse, d'affection et de respect celle qu'ils accablaient aujourd'hui de leurs insultes; odieux, car il souille la mémoire de M. Pescatore, qui aurait été ramasser dans la boue celle dont il a fait sa compagne et qu'il a associée à sa vie.

Vous savez, messieurs, la liaison qui se forma entre M. Pescatore et M^{me} Weber. Cette liaison, je dois le dire, me pèse; je la regrette profondément; elle est la seule chose fâcheuse, lorsque tout le reste est avouable et honorable. Mais cette liaison donne-t-elle à nos adversaires le droit d'accuser ma cliente d'avoir convoité les millions de M. Pescatore? Les

millions! où étaient-ils lorsqu'elle est entrée dans cette maison où elle a vécu de si longues années? Les millions! celui qui est arrivé depuis à cette fortune immense dont on nous dispute une part, ne possédait alors que 500,000 fr. en capital. Ne dites donc pas : Elle lui a cédé parce qu'elle s'est laissée éblouir par les millions qui aveuglent tant de gens aujourd'hui.

Pendant quatorze ans, elle lui est restée fidèle; elle a tenu sa maison; par ses soins et par son intelligence, elle a augmenté cette naissance fortune. Voilà ce qu'elle a fait jusqu'en 1831; et, à cette époque, si M. Pescatore avait à lui 6 ou 8 millions, il le devait en grande partie à M^{me} Weber. Quelle était sa situation, à elle qui administrait, qui maniait ces trésors accrus par elle? Elle n'avait pas une obole, pas un bijou. Eh bien, j'ai le droit de dire que c'est là un désintéressement vraiment admirable et presque sans exemple, devant lequel même les sages, même les sévères, même les puritains, doivent s'incliner. Le monde le comprit; il fut plein de sympathie pour celle qui se conduisait ainsi. Les uns fermèrent les yeux, les autres répandirent un officieux mensonge et dirent qu'elle était mariée. Les parents de M. Pescatore eux-mêmes étaient pleins d'égards, d'affection, d'estime pour ma cliente; ils vivaient avec elle, ils l'avaient acceptée. Depuis quatorze ans cela durait, et, si M. Pescatore fut mort en 1831, M^{me} Weber serait sortie de sa maison sans un sou.

En 1831, des projets de mariage furent formés; je dirai plus tard dans quelles circonstances M. Pescatore et M^{rs} Weber allèrent à Renteria et y contractèrent l'union qui est attaquée aujourd'hui.

Elle ne le fut pas alors : une possession d'état constante du nom de tante la suivit; les maisons grandes et petites s'ouvrirent devant ma cliente : elle fut accueillie comme femme légitime, comme femme devant l'Eglise et devant la loi, comme femme complète, qu'on me permette ce mot.

J'ai là toutes les lettres que nos adversaires d'aujourd'hui lui écrivirent alors. Vous les relirai-je? Non, vous ne les avez pas oubliées. Permettez-moi seulement de vous faire remarquer que M. Pescatore, qui a détruit tant de correspondances, a conservé avec un soin singulier tout ce qui trait à son mariage, tout ce qui révèle quelle fut de la part de la famille l'appréciation de ce grave événement. Il a voulu que ces lettres servissent de témoignage au besoin.

Ce témoignage, vous l'avez reçu, messieurs. M. Guillaume dit à son frère : « Tu as reconu dignement ses soins et son dévouement incontestés. » Sa femme « embrassa de tout son cœur et mille et mille fois » sa nouvelle belle-sœur, M^{me} Pescatore, la femme du frère aveugle, écrit les lignes suivantes : « Il ne me reste qu'à désirer de faire la connaissance d'une belle-sœur que je ne connais que par les éloges que tous les miens m'ont faits d'elle, et j'ai l'espoir, etc. » M. Munchen, avocat, « offre ses sentiments d'affection et de respect à la tante Pescatore, dans la prévision qu'elle le recevra avec la bienveillance et la bonté avec laquelle M^{me} Weber les a reçus. » M. Dutreux prie ses parents « d'agréer ses félicitations les plus sincères qu'il leur adresse du fond du cœur. » M. de Scherff, qui est ministre quelque part dans le Luxembourg, « présente ses respects » à celle qu'il fait insulter aujourd'hui et qu'il appelle une femme de ménage. Et M. Notherm, écoutez-le; voici son langage :

« L'acte que vous venez de poser doit sollicit votre bonheur d'une manière durable et digne d'une grande position en liant par un nœud sacré à votre destinée une personne dont vous avez dû apprécier le profond attachement. Pour ma part, je témoigne à M^{me} Weber, aussi cordialement que je le puis, par une lettre, la satisfaction que son union avec vous m'inspire. Elle aussi toujours été pour moi bonne et affectueuse; mes sentiments d'affection lui étaient depuis longtemps acquis, et la position nouvelle qu'elle occupe dans votre vie ne fera que les augmenter. Veuillez, mon cher oncle, les exprimer à M^{me} Weber en lui présentant mes respects. Ma femme s'associe à ma pensée et me charge de vous présenter ses devoirs. »

Plus tard, le 10 août 1832, il écrit ceci : « Veuillez, mon cher oncle, présenter mes respects les plus affectueux à ma tante; en écrivant ce titre pour la première fois, il me semble l'avoir toujours fait; car elle m'a constamment témoigné les sentiments d'affection qu'il comporte. Et je n'ai qu'à me rappeler, entre autres circonstances, les cordiales paroles qu'elle me disait à Bordeaux, lors de mon dernier départ de Gisors. »

Voilà dans quels termes se manifestent les sentiments de la famille. Et cela a duré jusqu'à la mort de M. Pescatore; les relations ont été excellentes, affectueuses et intimes, les mêmes marques d'attachement et de respect ont été prodiguées. La mort même de M. Pescatore ne les a pas complètement fait cesser, et, à la suite de ce triste événement, M. l'avocat Munchen écrivait à la veuve ces lignes : « C'est dans cette circonstance que l'on recueille toujours ce que l'on a semé, en d'autres temps, d'affection autour de soi. »

Il faut que je rappelle les derniers moments de M. Pescatore et cette scène que l'on peut révoquer en doute, mais dont nous pourrions, à notre tour, si on l'exigeait, prouver la réalité d'une façon incontestable. Le mourant fit mettre sa femme à genoux, et la bénit, disant aux assistants : « Nous sommes aussi bien mariés que tous les grands d'Espagne. » Puis il mit la main de celle dont la mort allait le séparer dans la main de sa nièce, M^{me} Dutreux, et dit à cette dernière : « C'est à toi que je la recommande, c'est toi qui m'en rendras compte. » Une circonstance remarquable avait précédé cette scène. Un ami avait été alarmé du défaut de publications et du défaut de transcription de l'acte de mariage. Il avait parlé de ses craintes à M. Pescatore. Celui-ci n'en concevait aucune. Cependant, affaibli par la maladie, sentant sa fin prochaine, il prend la résolution de rendre son union inattaquable en recourant aux formes prescrites par la loi française. Il dit à un homme qui a toute sa confiance et qui en est digne : « Ce soir, tout sera régularisé. » Il revint cet ami le lendemain et lui déclare qu'il est parfaitement tranquille, que son mariage est inattaquable, qu'il a consulté des jurisconsultes de sa famille et qu'ils lui ont enlevé toute espèce de doute à cet égard. Ce qu'il dit alors, il le répéta jusqu'à la fin. C'est ainsi, messieurs, que nos adversaires endormaient ses craintes et l'empêchaient de faire ce qui aurait rendu le procès impossible. Quelle est donc la femme désintéressée à ce point de dire : J'ai six millions qui m'appartiennent légitimement, vous tenez la main pour me les prendre, eh bien, prenez-les, je vous les abandonne. Pareil désintéressement n'est pas de ce monde, et ce serait sottise de faire un crime à ma cliente de tenir un peu à une fortune qui est à elle. Mais que ne se contentent-elle des rentes viagères qui lui ont été laissées? dit-on. Ah! voilà des calculs que vous n'avez pas le droit de faire; vous n'avez pas le droit de dire à celui-ci : Tu es trop riche, et à celui-là : Tu es trop pauvre. Qui serait l'abri de semblables recherches? Quelles conséquences auraient ces investigations curieuses? Faisons disparaître du procès de pareils arguments, n'appelons pas sur eux l'attention de la justice, qui se décide par

mémoire de M. Freslon n'y a été mise qu'avec l'autorisation de Mgr de Bordeaux.

Cette lettre, dont une copie traduite en espagnol a été adressée par Mgr de Pampelune à M. le curé de Renteria, a été retirée récemment ainsi que sa copie par S. E. Mgr l'archevêque de Bordeaux...

Voilà ce qui a été publié, avec l'autorisation de Mgr l'archevêque de Bordeaux. Et vous demandez où est la lettre? Ah! vous savez mieux que personne qu'elle est entre les mains du prélat...

Deuxième fait : que, le 28 octobre 1851, Mgr l'archevêque de Bordeaux a écrit à Mgr l'évêque de Pampelune une lettre pour lui recommander M. Pescatore...

Si le Tribunal a le moindre doute sur l'existence de la lettre que nous affirmons et qu'on nous dénie, qu'il ordonne la preuve, nous y consentons; nous acceptons ce retard...

Mais mon adversaire me dit: Il y a une lettre, celle que M. l'avocat impérial a lue dans son réquisitoire. Elle a été appréciée par le Tribunal, je n'y reviens pas...

De sorte que vous deux violations de la loi morale : au lieu de remettre la lettre à son destinataire, elle l'a remise au Tribunal, et cela, dans une cause où, plus que dans toute autre...

Que dit la lettre? J'en dirai peu de chose et j'en parlerai sans qu'un mot, sorti de ma bouche, s'écarte du respect que je professe pour le caractère du personnage qui l'a signée...

Bordeaux, le 28 juillet 1856.

Monsieur, Vous savez que j'ai toujours été pour les voies de conciliation entre M^{me} Pescatore et les membres de la famille du défunt. C'est dans ce sens que j'écrivais encore à Paris, rue Saint-Georges...

Je viens donc, en mon privé nom et dans ce que je crois l'intérêt de tous, demander par votre intermédiaire, aux membres de la famille s'ils veulent accepter ma médiation pour qu'on revienne aux propositions faites par les conseillers de M^{me} Pescatore en février...

Le jugement devant être rendu vendredi, j'aurais besoin d'une prompt réponse. Agréez, monsieur l'assureur de mes sentiments distingués.

Ferdinand, cardinal DUNNET, Archevêque de Bordeaux.

On a dit que la première lettre ou l'idée de la première lettre était partie de Paris; je crains qu'une main intéressée n'ait également eu l'idée de la seconde.

Eh bien, je crains que Mgr de Bordeaux n'ait pris ses impressions actuelles pour des souvenirs exacts du passé. Il affirme que M^{me} Weber a cru au mariage civil; mais sur quoi se fonde-t-il? Quand lui a-t-elle dit? Comment le lui a-t-elle montré?

Et puis voyez la contradiction : M. Pescatore expliquait tout au long à Mgr de Bordeaux les raisons qui l'éloignaient du mariage civil; la lettre lui disait qu'elle pensait faire un mariage complet.

Il n'aurait jamais conseillé, croyez-le bien, un mariage pareil, civil pour l'un, religieux pour l'autre. Non, Mgr de Bordeaux se trompe.

Après cela, que voulez-vous de plus? Je demande à prouver tous ces faits. J'affirme d'abord que la volonté de M. Pescatore a été exprimée devant l'archevêque. Or, il est impossible de croire que Mgr ait dissimulé à sa pénitente la condition à laquelle elle allait être épousée.

On oublie, messieurs, quelle était alors la situation de M^{me} Weber; on raisonne comme si c'était une jeune fille trompée, séduite...

Sur la question du domicile, le concile ne se prononce pas d'une manière formelle. Il ne fixe pas de temps précis. Tenez, on croit qu'il y a de l'embaras à trouver une solution à cause de tous ces noms de canonistes du quinzième et du seizième siècle que l'on jette dans la discussion.

Je vous le demande, pouvez-vous reconnaître là un vrai mariage? Je ne parle pas de la forme, mais du fond, du consentement; et si le Tribunal ne croit pas qu'il y ait eu dans la pensée du contractant autre chose qu'un mariage de conscience, il ne pourra pas dire: C'est un mariage civil.

Reste une seule lettre, celle de M. Pescatore. Or, il ne s'y rencontre pas un mot qui suppose un mariage civil. Ce qu'on y trouve, c'est cette phrase significative où il dit que ce mariage ne pourrait être contracté qu'en Espagne ou en Angleterre.

On parlait en finissant de la générosité et de l'indulgence avec laquelle en France on examine les mariages, de la facilité avec laquelle on les valide. De pareils principes peuvent être les vôtres, ils ne sont pas ceux de nos lois.

Je sais que certains esprits, très-consequents avec eux-mêmes, trouveraient nos lois meilleures si, comme aux Etats-Unis, le simple consentement suffisait à former le lien du mariage, comme il suffit à le dissoudre.

On n'a pas été revêtu des formes voulues par la loi du pays où il a été célébré. En quoi ces formes ont-elles été violées? C'est sous le rapport de l'officier public qui l'a célébré; cet officier était incom pétent.

La seconde question à son importance. Ce qui complète, en effet, suivant votre système, la capacité du curé espagnol, incompetent par lui-même, aux termes de nos lois, faire ce qu'il donne au curé espagnol le pouvoir de faire.

Sur la seconde question: Qui était l'ordinaire? Etait-ce l'archevêque de Bordeaux? c'est une question de domicile. On se plaignait tout à l'heure de ce que tant de monde, tant d'avocats, se soient permis de parler droit canonique; ils n'ont pas, disaient, vieilli comme moi dans six mois sur tous les canonistes espagnols et italiens.

Il faut mettre d'abord de côté la théorie de l'abjuration sur laquelle on a fait de magnifique éloquence. Mais lisez la consultation de Louvain, et vous verrez que cela n'a jamais fait un doute.

Sur la question du domicile, le concile ne se prononce pas d'une manière formelle. Il ne fixe pas de temps précis. Tenez, on croit qu'il y a de l'embaras à trouver une solution à cause de tous ces noms de canonistes du quinzième et du seizième siècle que l'on jette dans la discussion.

On ne reproche d'avoir dit que le mariage pouvait être bon comme mariage religieux, mais qu'il était nul comme mariage civil. Il n'a pas dit cela. Je ne sais pas si, comme mariage religieux, il serait valable; que m'importe?

La demande tendait donc à la violation des articles organiques du concordat. Maintenant parlerai-je des circonstances qui pourraient couvrir la nullité du mariage? la possession d'état, la bonne foi? La possession d'état? les consultations s'attachent sur les quinze années de bonheur que M^{me} Weber aurait données à M. Pescatore.

Quant à la possession d'état, elle ne réunit aucun des caractères voulus par la loi. C'est une possession d'état irrégulière dans le principe et qui se continue sans changement apparent. Et puis les vices du mariage sont de ceux que la possession d'état ne peut couvrir.

Reste la bonne foi. En droit, d'abord, elle ne pouvait réparer le vice du mariage. Lisez à cet égard la consultation de M. Laboulaye, à la page 43, et celle de M. de Vatimesnil. Je sais qu'on invoque un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1837. Mais il s'agissait d'une jeune fille de seize ans, qui s'était rendue, assistée de tous les amis de sa famille, devant un pasteur qui ne s'agissait même plus d'elle, puisque les deux époux étaient décédés; que de différence!

En fait, y a-t-il bonne foi? La bonne foi se comprend dans l'espece que je viens de rappeler, et de la part d'une jeune fille de seize ans. Mais qu'était, je vous prie, M^{me} Weber? C'était, soit dit sans la blesser, une femme de charge, puis on la vit monter dans la maison, non pas en honneur, je suis bien loin de le dire, mais en position. En 1834, c'est vous qui me l'avez appris, un jour elle s'empoisonne, et c'est alors que M. Pesca-

edicto Ludovici Magnus statuit domicilium deinceps quoad matrimonium non acquisite nisi per sex menses, si mutatio habitacionis fieret intra limites ejusdem diocesis, et per annum, si transiit foret extra unam diocem in aliam.

Nunc vero ex articulo 74 novi Codicis, sex menses continue habitacionis in quocumque casu requiruntur, si mutatio sit ex causa communi in aliam, et nihil ultra exigatur.

Telle est la doctrine de tous nos évêques: la fixation du domicile nécessaire pour acquiescer le domicile matrimonial est abandonnée aux usages de chaque pays. Chez nous, quant à présent, c'est la règle des six mois, prescrite par la législation civile, qui doit être suivie.

Les personnes qui quitteraient leurs paroisses en fraude de la loi, conservant l'intention d'y rentrer après avoir contracté dans une autre paroisse, ne pourraient se marier en présence du curé de cette dernière paroisse, à moins qu'elles n'y eussent résidé six mois ou un an, suivant les règlements du diocèse.

Enfin dans le rituel de Bordeaux, où je lis ceci : « Une personne est censée domiciliée dans une paroisse lorsqu'elle y fait sa résidence actuelle depuis six mois, en cas qu'elle demeure auparavant dans une autre paroisse de ce diocèse; que si elle demeure auparavant dans une autre diocèse, elle n'acquiert le domicile dans une paroisse de celui-ci qu'après y avoir demeuré un an entier. »

De tout cela que résulte-t-il? Que l'archevêque de Bordeaux n'était pas l'ordinaire et ne pouvait pas donner de licence.

J'ai un autre mot à ajouter: où devait se faire la transcription s'ils étaient du diocèse de Bordeaux? Dans ce diocèse apparemment? Dans la paroisse d'où dépendait Giscours? Or, j'ai un certificat du curé de la paroisse qui atteste que la transcription n'y a pas été faite, mais on dit que la délégation a été donnée par l'archevêque de Paris, qui était bien l'ordinaire des parties; l'archevêque n'a donné qu'une permission nécessaire dans le cas où les parties ont un double domicile.

On avait en effet annoncé un fait faux, le domicile de M^{me} Weber dans la paroisse de Sainte-Marie, et alors le domicile des futurs était différent, la permission de l'ordinaire de Paris était nécessaire. Mais, quand même l'archevêque de Paris aurait donné la licence, toujours est-il que le curé de Sainte-Marie ne pouvait subdéléguer: l'archevêque de Paris n'a pas dit un seul mot qui l'y autorisât.

J'arrive au défaut de publications. Je veux bien que le Tribunal n'adopte pas le système de la nullité absolue; qu'il s'en tienne au système mitigé de l'arrêt de 1854. Mais, messieurs, veuillez relire cet arrêt. Vous y verrez à quelles conditions la Cour excusait le défaut de publicité. C'est pour les Français domiciliés à l'étranger, dit l'arrêt, que la disposition de l'article 170 a été édictée dans la loi. Je n'en révoque, du reste, aux motifs de l'arrêt. Notre espèce est toute différente.

Ma troisième raison, c'est que le mariage est clandestin. Tout à l'heure, mon adversaire a très bien reconnu que le mot clandestinité avait un sens sur lequel il n'est plus permis de se tromper. Et voici que dans toutes les consultations des adversaires on confond perpétuellement le mariage secret et le mariage clandestin.

Le mariage est donc clandestin, et ce n'est pas en présence d'une nullité absolue que l'appartient aux Tribunaux de se montrer indulgent. J'ai dit enfin que le système de la demande était contraire aux règles qui partagent les attributions en matières de mariage entre l'Eglise et l'Etat.

Que vous demande-t-on, en effet? de décider qu'à la vérité si un ministre du culte veut procéder en France à un mariage religieux sans que le mariage civil ait préalablement eu lieu, l'article 54 des lois organiques l'interdit, mais que, toutefois, il peut, au moyen d'une délégation, faire célébrer à une lieue ou une demi-lieue de la frontière un mariage valable. On dit qu'une telle situation n'offre aucun péril. J'admire, pour mon compte, les paroles imprudentes qu'on a tant de fois prononcées.

Il serait injuste, d'ailleurs, d'attribuer au clergé cet empiètement. Il vient de bien moins que lui; il part de bien au-dessous de lui; d'une femme qui n'a pas pu obtenir le mariage civil! Convenez qu'à l'innovation que vous voulez introduire, ce serait une singulière origine; et, quand plus tard on se demanderait: Quand donc, pour la première fois, ces Tribunaux ont-ils consacré cette attribution de la loi? Dans quel noble intérêt? Pour protéger quelle vertu? On verrait que c'est pour M^{me} Weber!

Quant à la possession d'état, elle ne réunit aucun des caractères voulus par la loi. C'est une possession d'état irrégulière dans le principe et qui se continue sans changement apparent. Et puis les vices du mariage sont de ceux que la possession d'état ne peut couvrir. Reste la bonne foi. En droit, d'abord, elle ne pouvait réparer le vice du mariage. Lisez à cet égard la consultation de M. Laboulaye, à la page 43, et celle de M. de Vatimesnil. Je sais qu'on invoque un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1837. Mais il s'agissait d'une jeune fille de seize ans, qui s'était rendue, assistée de tous les amis de sa famille, devant un pasteur qui ne s'agissait même plus d'elle, puisque les deux époux étaient décédés; que de différence!

En fait, y a-t-il bonne foi? La bonne foi se comprend dans l'espece que je viens de rappeler, et de la part d'une jeune fille de seize ans. Mais qu'était, je vous prie, M^{me} Weber? C'était, soit dit sans la blesser, une femme de charge, puis on la vit monter dans la maison, non pas en honneur, je suis bien loin de le dire, mais en position. En 1834, c'est vous qui me l'avez appris, un jour elle s'empoisonne, et c'est alors que M. Pesca-

Mais je ne veux rien dire des empiètements possible du clergé. Il serait injuste, d'ailleurs, d'attribuer au clergé cet empiètement. Il vient de bien moins que lui; il part de bien au-dessous de lui; d'une femme qui n'a pas pu obtenir le mariage civil! Convenez qu'à l'innovation que vous voulez introduire, ce serait une singulière origine; et, quand plus tard on se demanderait: Quand donc, pour la première fois, ces Tribunaux ont-ils consacré cette attribution de la loi? Dans quel noble intérêt? Pour protéger quelle vertu? On verrait que c'est pour M^{me} Weber!

La demande tendait donc à la violation des articles organiques du concordat. Maintenant parlerai-je des circonstances qui pourraient couvrir la nullité du mariage? la possession d'état, la bonne foi? La possession d'état? les consultations s'attachent sur les quinze années de bonheur que M^{me} Weber aurait données à M. Pescatore.

Quant à la possession d'état, elle ne réunit aucun des caractères voulus par la loi. C'est une possession d'état irrégulière dans le principe et qui se continue sans changement apparent. Et puis les vices du mariage sont de ceux que la possession d'état ne peut couvrir.

Reste la bonne foi. En droit, d'abord, elle ne pouvait réparer le vice du mariage. Lisez à cet égard la consultation de M. Laboulaye, à la page 43, et celle de M. de Vatimesnil. Je sais qu'on invoque un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1837. Mais il s'agissait d'une jeune fille de seize ans, qui s'était rendue, assistée de tous les amis de sa famille, devant un pasteur qui ne s'agissait même plus d'elle, puisque les deux époux étaient décédés; que de différence!

En fait, y a-t-il bonne foi? La bonne foi se comprend dans l'espece que je viens de rappeler, et de la part d'une jeune fille de seize ans. Mais qu'était, je vous prie, M^{me} Weber? C'était, soit dit sans la blesser, une femme de charge, puis on la vit monter dans la maison, non pas en honneur, je suis bien loin de le dire, mais en position. En 1834, c'est vous qui me l'avez appris, un jour elle s'empoisonne, et c'est alors que M. Pesca-

loire, vaincu, consent au mariage. Je ne sais, messieurs, ce que vous penserez de cette circonstance; mais, dans ces efforts si persévérants, je ne puis connaître la bonne foi de M^{me} Weber: M. Pescatore a si envié de se marier qu'elle est obligée de recourir à des moyens extrêmes. S'il est un fait qui prouve sa répugnance à contracter le mariage, c'est bien celui que vous m'avez rapporté. Enfin il promet. Entre la promesse et son exécution, s'écoule un certain temps; et, pendant ce temps, elle n'a recueilli aucune donnée sur les conditions auxquelles la séparation peut s'accomplir! On part subitement pour un village de la frontière espagnole, et elle peut croire de son bon foi qu'elle va contracter un mariage civil!

J'ai dit que vous aviez fait à Strasbourg des publications pour Renteria vous aviez assisté à toutes les formalités du mariage de votre sœur, épouse d'un ferblantier; enfin, pendant six ans, vous avez vécu à Paris, dans le grand monde, où personne ne croit qu'on puisse se marier ainsi subrepticement sans la loi française.

Je repousse donc tous les moyens de la demande. Sous les rapports, le mariage est nul, et le jugement qui le valide n'aurait le grand inconvénient d'affaiblir, d'enlever les bases organiques du concordat qui régit les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

M. Pinard, avocat impérial, prend la parole en ces termes:

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Messieurs, pour aborder une dernière fois ces débats, je me fais une grande liberté d'esprit. Cette liberté, je ne la fais pas, si je ne répondais à deux mots de l'honorable avocat de la demande. Le défenseur de M^{me} Weber a rappelé à l'ordre les attaques injustes de certains journaux, et, faisant allusion à un mot de mes dernières conclusions, il a dit que sous le poids de paroles aussi vives et aussi véhémentes, la transaction eût été déshonorante.

Ces mariages... les arriérés... les arriérés des mariages... les arriérés des mariages...

Le mariage... le mariage... le mariage... le mariage...

conciliation, pour que je ne cite pas ces remarquables considérants de la Cour suprême :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 191 du Code Napoléon, la publicité est la condition essentielle de tout mariage contracté par tout Français; que cette condition, fondée sur des motifs d'ordre public, est absolue; qu'elle n'est subordonnée à aucune autre, et que le vice résultant de son absence constitue par lui-même une nullité; que si le législateur, dans l'intérêt des Français domiciliés ou résidant à l'étranger, a pu admettre, suivant la disposition de l'art. 170 du même Code, que les publications faites en France auraient pour effet de satisfaire à la condition de publicité, et si l'on doit admettre avec la jurisprudence que, même l'absence de ces publications pourrait, en certains cas, ne pas être considérée comme entraînant la nullité du mariage, il appartient aux juges français d'examiner et d'apprécier les circonstances dans lesquelles le mariage a été contracté, et de rechercher si la conduite des époux n'a eu d'autre but que de se soustraire ouvertement et à dessein aux obligations de la loi, et de faire impunément à l'étranger, ce qui eût été impossible de faire en France. » (Dalloz, 31-1-202.)

C'est la même pensée qu'avait déjà reproduite la Cour de cassation, lorsque, dans son arrêt du 6 mars 1837, elle avait dit avec énergie : « Il ne peut s'agir de Français de passer à l'étranger pour affranchir leur mariage de toutes les conditions imposées par les lois françaises. »

Si c'est là le dernier état du droit, comment le mariage de Renteria serait-il valable en présence de principes aussi nettement formulés ? Est-ce que la clandestinité n'est pas évidente au regard de la loi française ? A-t-on adopté les formes prescrites par elle ? Non, puisqu'on passe en Espagne pour les éviter. A-t-on au moins transcrit sur les registres de France cette union pour laquelle on a été chercher des témoins, un officier public et un sol étranger ? Non. A-t-on fait les publications en France, prescrites si impérativement par l'art. 170 ? Non.

La clandestinité est donc complète en ce qui concerne Renteria, elles ne l'ont jamais vu, et n'y sont restés que deux heures, le temps de demander le curé, de recevoir dans sa chambre la bénédiction religieuse, de visiter un instant l'église, et de faire atteindre du nouveau la chaise de poste.

La clandestinité est telle, même au-delà de la frontière, que nous ne pourrions se marier aussi ; et, pour donner à l'acte du 8 novembre un caractère ou une apparence de vie, on a eu l'impudence de publier à l'étranger, dans un pays où le vice en invoquant deux pièces émanées de prélats français, la délégation de Mgr l'archevêque de Bordeaux et la dispense de publications religieuses. Puisque, jusqu'ici, la publicité n'est nulle part, ni en France, ni en Espagne, toutes les prescriptions de la loi, ni en Espagne, ou on n'a pas même l'apparence d'une résidence, il faut de toute nécessité, ou trouver ce public dans les deux pièces que je viens de citer, ou reconnaître, avec la Cour de cassation, que le mariage est nul, et se les parties n'ont pu faire impunément à l'étranger ce qui est impossible de faire en France.

Or, de boutof, peut-on voir le moindre élément de publicité pour la France dans cet acte secret et exclusivement religieux adressé par Mgr de Bordeaux au curé de Renteria, soit à l'évêque de Pampelune ? De boutof, peut-on trouver davantage cet élément de publicité dans la pièce qui dispense à l'église de toute publication ? Ceci ne se discute pas, et il faut dès lors arriver à proclamer la clandestinité absolue de l'acte de Renteria vis-à-vis de la loi française. Voilà le résultat inévitable que l'argumentation la plus habile, que le talent le plus souple ne pourrait éviter, et que nous nous demandons, non pas en vertu d'une loi de rigueur, nous rendrions le texte inflexible, mais au nom de la jurisprudence la plus douce, la plus pratique, la plus indulgente, pour les négligences et les faiblesses de l'homme, au nom, c'est le répit, d'une jurisprudence qui, pour être sage, a toujours, à l'adieu, au lieu de l'exagérer, la loi qu'elle était chargée d'appliquer.

Clandestinité canonique, clandestinité civile, voilà les deux termes qui résument l'acte de Renteria. Ai-je besoin d'ajouter que cette double clandestinité a été volontairement et de part des parties ? Sur ce troisième point tout est surabondant.

Quel est l'âge de M. Pescatore et de M^{me} Weber ? Si vingt ans, nous l'empêcher d'une passion dominante, ou oubliée, et les formalités qu'elle prescrit pour ne songer qu'à unir plus promptement, est-ce qu'on a cette excuse de l'oubli, précoce, douze ans d'une vie irrégulière, lorsqu'il s'agit, non pas de faire un rêve d'avenir, mais de réparer froidement un passé qui nous laisse les remords sans les illusions ?

A-t-on pu oublier ou ne pas savoir la loi, lorsqu'on a, dans le monde financier et dans les hautes régions de la société parisienne, une situation depuis longtemps conquise ? Le peut-on surtout quand on a été marié déjà comme M. Pescatore, quand on a assisté au mariage de sa sœur, et qu'on a rempli les formalités de publications pour soi-même, comme M^{me} Weber, en vue d'une union qui ne s'est pas réalisée ?

Est-ce involontairement et de bonne foi qu'on néglige publications et transcription civile quand on accomplit avec soin la transcription religieuse et qu'on s'empresse de demander la dispense de publications ecclésiastiques ?

Est-ce que le motif du respect humain suffit à expliquer l'omission systématique de tout ce qui est prescription civile, lorsque le mariage civil lui-même pouvait être célébré si facilement et sans éclat, loin du regard de tous ? Mais nous voulons, direz-vous, ne pas indiquer la date à laquelle l'irrégularité cessait, et rendre, par conséquent, secrète aux yeux de ceux qui nous approchaient une union qui, en légitimant nos relations dans l'avenir, les accusait dans le passé.

Eh bien, c'est si peu le votre motif, qu'immédiatement après le 8 novembre et le voyage à Renteria, vous écrivez précisément à ceux qui vous approchent, à la famille, aux collatéraux, aux femmes surtout qui s'abstenaient jusque-là, vous écrivez la bonne nouvelle, vous indiquez l'acte accompli, le lieu où la régularisation du passé s'est faite, le sol étranger sur lequel il a fallu se rendre, le vénérable prêtre qui a prêté les voies, et qui a dispensé de la publicité redoutée.

Ah ! toutes les formalités civiles ont été omises, c'est donc pas par oubli ; ce n'est donc pas par fausse honte ou par respect humain. Non, le mobile de l'abstraction est ailleurs, et ce mobile-là n'est douteux pour personne.

Qui, les formes civiles ont été systématiquement écartées parce qu'elles ne servaient pas, ou plutôt parce qu'elles compromettaient le but unique qu'on voulait atteindre. Ce but, c'était le mariage de conscience, et rien au-delà. Il y a une lettre capitale au procès, et qui l'a dit très-haut : c'est la lettre de Mgr l'archevêque de Bordeaux à l'évêque de Pampelune. Tout est là. Il faut expliquer au prélat étranger pourquoi deux inconnus vont passer la frontière, fuir l'officier civil et l'officier religieux de leur patrie, et demander la bénédiction nuptiale au premier curé de l'Espagne qui lui sera désigné. Et l'explication nécessaire, sans laquelle le curé de Renteria et l'évêque de Pampelune ne les eussent pas reçus, écoutez comme on la donne : « Permettez-moi de vous adresser M. Pescatore, qui désirerait ne s'unir qu'avec religieusement avec une personne... »

Tant que cette lettre, retirée mais jamais démentie, ne sera pas produite ; tant qu'on ne demandera pas à l'archevêque de Bordeaux, qui a été conseil des parties et qui a donné la pièce importante du dossier la Délégation, d'y joindre la lettre d'envoi, qui seule explique le but et la portée ; tant qu'on ne sollicitera pas de Son Excellence ce que M^{me} Weber peut si facilement obtenir d'elle, ou une copie, ou un extrait de cette fautive lettre dont l'avocat de la demande n'a pu nier l'existence ; tant que les choses en resteront là, il sera avéré pour tous que la phrase lue et copiée par le subrogé-tuteur est textuelle, et que la question d'intention est tranchée.

En vain parlera-t-on de cette autre lettre du cardinal de Bordeaux adressée au procureur impérial ; en vain dira-t-on qu'on s'est mépris sur son sens et sa portée, et que le défenseur de M^{me} Weber l'a inspirée lui-même à l'archevêque comme une protestation contre les insinuations dont le clergé pouvait être l'objet ; en vain produira-t-on une troisième lettre du cardinal, qui n'est qu'un appel à la conciliation dans l'intérêt de M^{me} Weber, dont on interprète l'intention.

On ne répond pas à un argument aussi pressant et aussi décisif que celui que je présentais tout à l'heure, en demandant au cardinal des lettres nouvelles. Il n'y avait qu'un moyen de répondre, et il eût tout franchi : c'était de demander au prélat

ou la copie ou un extrait de cette première lettre à l'évêque de Pampelune. Voilà ce qu'on n'a pas fait et ce que l'on ne veut pas faire, et cependant toute la défense de M^{me} Weber, sur la question d'intention, était là, si réellement la phrase citée n'existait pas.

Ce résultat, on est obligé de l'admettre pour M. Pescatore, et on se borne à plaider, en faveur de M^{me} Weber, l'ignorance ou ce qu'elle pouvait se trouver. Quoi ! M^{me} Weber aurait pu prendre pour un mariage à la fois civil et religieux l'acte de Renteria ! Mais pour qui et dans l'intérêt de qui donc se célébrait l'union ? Cette bénédiction nuptiale n'avait-elle pas été sollicitée par elle, exclusivement par elle ? N'était-elle pas la conséquence nécessaire de l'adjudication du 2 novembre ? Renteria dans le giron de l'Eglise catholique, il fallait, de toute évidence, ou rompre avec M^{me} Pescatore, ou régulariser les relations par la réception du sacrement de mariage.

Pour elle, l'alternative était inflexible, ou bien alors l'abjuration du 2 novembre n'eût été qu'un sacrifice et qu'une comédie. Et cet acte de Renteria que la conscience lui imposait, que son influence devait dicter ensuite à M. Pescatore, elle n'en aurait pas connu, étudié, sondé la portée. Messieurs, la nouvelle convertie mise en demeure, au nom de la foi qu'elle adoptait, de quitter la fortune et les grandeurs ou de procéder au mariage, à tout fait, croyez-le bien, pour rendre le lien aussi complet que possible. Elle a dû connaître à l'avance toutes les conditions et tous les caractères de cette union, de même qu'elle avait dû calculer tous les moyens nécessaires au succès.

Comme néophyte, elle a voulu le mariage ; comme femme surtout, elle l'a ardemment désiré. Que dis-je, elle l'a préparé de longue main, et son honorable défenseur, en nous révélant cette scène mystérieuse et dramatique de l'empoisonnement, nous a initié aux douleurs et aux espérances de M^{me} Weber, avant le 8 novembre. La résistance passive au moins venait de M. Pescatore ; accablée sous le poids du remords ou de la situation fautive qu'elle s'était créée, M^{me} Weber s'empoisonna. Cet acte de désespoir ne la tue pas, mais la sauve.

M. Pescatore touché à céder ; l'influence de la pensée religieuse augmente le remords de l'une et l'émotion de l'autre. Le mariage, ce grand acte qui va couronner leur carrière avancée déjà, qui va jeter un voile sur un passé qu'il faut faire oublier, les mariages vivement désirés se décident, et la femme qui a obtenu ce grand succès ignore les conditions de ce succès lui-même ! Est-ce croyable, est-ce possible ? l'ignorance de M^{me} Weber ? Mais depuis quinze ans elle voyait bien que M. Pescatore reculait devant le lien, et ces répugnances, ces transactions du dernier moment, ces hésitations de l'homme qui, à demi vaincu, cherche encore à se marier le moins possible, elle ne les aurait pas connues !

M. Pescatore aurait consenti au mariage de conscience et repoussé le mariage civil, et M^{me} Weber n'aurait rien su de cette intention, que la lettre à l'évêque de Pampelune a si nettement reproduite. Mais quel rôle faut-on donc jouer à l'archevêque de Bordeaux ? Quoi ! il est le confident, le conseil de M^{me} Weber ; il l'a ramené au bercail, il lui doit ses lumières, ses avis, sa direction. C'est pour lui l'enfant d'adoption, puisque c'est la néophyte et la brebis égarée qui retrouve le pasteur. Et cette femme à genoux devant lui, il l'aurait trompée ! Sachant la pensée de M. Pescatore, connaissant les conditions auxquelles il accepte le mariage, les écrivait lui-même à l'évêque de Pampelune, il les cachait à une seule personne, à celle qui est directement intéressée à les connaître !

Non, cela n'est pas, parce que cela ne peut pas être, et, pour soutenir un seul instant que M^{me} Weber, que M. Pescatore n'ont point volontairement oris toutes les prescriptions civiles, et n'ont point vu exclusivement dans l'acte de Renteria un pur mariage de conscience, il faudrait anéantir tous leurs actes, déchirer toutes les pièces, oublier tous les faits.

Ainsi le mariage invoqué est clandestin au regard du Droit canonique, clandestin au regard de notre Droit civil, et c'est clandestinité-là, les parties l'ont voulu et cherché, précisément parce qu'elles ne songeaient à réaliser qu'une simple union de conscience. Or, ces trois points me suffisent, et j'ai hâte de terminer ce long débat.

C'est un honneur, sans doute, messieurs, de parler le dernier dans ce grand procès, mais je sens surtout que c'est un péril d'avoir à revenir deux fois sur une cause épuisée. Aussi fermons les livres, laissons au instant les mémoires, oublions en terminant les principes du Droit pur, en présence desquels le triomphe des héritiers est certain, et demandons-nous, en hommes pratiques, en jurés, en arbitres, si vous le voulez, ce que d'autres gagneraient à détruire ainsi le pacte de famille, à briser l'œuvre et la volonté dernière du testateur.

Serait-ce pour M^{me} Weber une question d'honneur ? Mais l'honneur, c'est le non apparemment, et ce non du défunt, quel est donc l'héritier qui le lui a contesté ? On semble l'indiquer quand on parle des droits de la collaboration, de la possession d'état, de la part qu'elle doit avoir dans la distribution de ses richesses à l'augmentation desquelles elle avait concouru dès 1837. Mais la transaction dont tout le monde a parlé, même à la barre, n'a-t-elle point porté le legs du testament à 420,000 livres de rente ? Est-ce que devant ce dernier chiffre le reproche serait encore sérieux et le veuvage sans dignité ?

Non ; on la reconnu tout à l'heure : dans l'intérêt de M^{me} Weber elle-même, il vaut mieux parler moins d'équité et de convenance. Qu'on plaide le droit, à merveille, s'il est pour elle ; mais ce droit, quelle invoque aujourd'hui, elle n'y a pas cru le 8 novembre 1831, à la date du mariage de Renteria ; elle n'y a pas cru en 1832, à la date de la donation ; elle n'y a pas cru en 1833, en 1835, à chacune des dates du testament codicille, et à l'heure suprême de la mort. Chacune de ces libéralités nouvelles attestait que dona aïre et donateur ne croyaient point à ce droit qu'on invoque, et nul n'y croyait, parce que sérieusement il n'existait pas.

A côté de M^{me} Weber, l'autorité religieuse gagnerait-elle à la solution qu'on vous propose ? Si vous accueillez le système de la demande, il sera sans doute très facile au pouvoir religieux d'arriver de lui-même et à l'aide d'un détour à la frontière, à réaliser à France et pour des Français qui ne quitteront pas le pays un mariage civil que l'autorité laïque n'aura jamais connu. Et alors se pose cette alternative : ou on usera de cette faculté, ou on ne s'en servira pas.

Si quelques imprudents en usent, c'est là une arme dangereuse qui blessera les mains qui la toucheront, jusqu'au jour où le pouvoir civil verra, au milieu d'une lutte, la reconquérir ou la briser. L'immense majorité s'abstiendra, dites-vous ; soit, je le veux bien. Je ne crois point, en effet, que l'acte de Renteria soit un essai, je n'y vois que la piété d'un prêtre qui a voulu sauver une âme et effacer aux yeux l'Eglise un scandale.

Mais il suffit que le clergé puisse dans votre jugement cette faculté détournée pour attirer sur lui bien des soupçons : l'agitation qu'a produite ce procès n'en est-elle pas la preuve ? A tous les points de vue, l'autorité religieuse ne peut que perdre au gain d'un semblable procès, et voilà pourquoi nous nous disons : En maintenant le droit vis-à-vis de tous, épargnez aux imprudents une tentation dangereuse, épargnez aux sages des défiances imméritées.

Et maintenant, que pourrait dire et gagner la loi ? L'auriez-vous rendue plus douce, plus humaine ? Non, messieurs ; mais vous permettriez à tous de se jouer de elle impunément. Ce serait là le dernier résultat pratique du succès de la demande. En 1831, on aurait tout étudié, et, à dessein, parce qu'on ne voulait ni de la loi ni du bien civil qu'elle sanctionnait. Deux ans ou quatre ans après, on pourrait à son gré, du vivant des deux parties, ou au décès de l'une d'elles, réclamer sans formalités nouvelles les bénéfices de cette loi qu'on a repoussée, et faire vivre ou mourir un tiers, selon le conseil du caprice ou des intérêts. Les parties alors ne seraient-elles pas maîtresses absolues de la situation ? Et une loi qui ne commande plus, et qui ne se défend plus, ne serait-elle pas une loi désiroser ?

Et quand j'entends l'avocat de la demande dire en terminant : Non, je ne suppose pas que ma cliente puisse succomber sur le terrain du droit ; non, l'hypothèse de la nullité du mariage, j'aurais honte de la faire, et j'en rougirais pour le juge ! Ah ! je réponds, moi, avec une conviction bien entière : Si la loi subsistait cet échec, si elle ne pouvait ni commander ni se défendre, il y aurait là pour elle, messieurs, une de ces situations humiliées dont souffrirait la fierté du législateur, et, sachons le dire, aussi celle du jurisconsulte.

Non, grâce à vous, nous n'en sommes point là, et il faut que le mot de ce procès soit celui-ci : Défendue par un grand talent, la cause de M^{me} Weber a pu devenir une grande cause ;

mais, au dernier jour des débats, devant vos consciences deux fois éclairées, non, elle ne saurait triompher.

M. le président : Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Après trois quarts d'heure de délibération, le Tribunal rentre à l'audience. M. le président donne lecture d'un jugement longuement motivé, qui résout toutes les questions de droit civil public et canonique soulevées par ce procès. Nous donnerons demain le texte entier de ce jugement, dont voici le dispositif :

« Le Tribunal, « Déclare civilement nul le mariage célébré à Renteria, le 8 novembre 1831, entre Pescatore et Catherine Weber ; « Déclare Catherine Weber mal fondée dans sa demande en partage d'une communauté légale ;

« Donne acte aux héritiers et légataires Pescatore de ce qu'ils offrent d'exécuter les deux testaments de Pescatore ; « En conséquence, dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, il sera fait délivrance à Catherine Weber des legs contenus dans les testaments olographes du 3 octobre 1833, et authentiques du 8 décembre 1833, sinon que le présent jugement en vaudra lieu entre les parties ;

« Condamne Catherine Weber aux dépens envers toutes les parties en cause. »

L'audience est levée à cinq heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Aujourd'hui, entre six et sept heures du matin, les locataires de la maison rue de Versailles-Saint-Victor, 10, ont été mis en alerte par les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » proférés d'une voix étouffée à l'intérieur d'un logement occupé par un fabricant de chaussures, le sieur G..., âgé de quarante ans. Chacun s'est empressé d'accourir, et, en franchissant le seuil pour pénétrer à l'intérieur, on s'est arrêté épouvanté en apercevant étendus sans mouvement, au milieu de la pièce, dans une mare de sang, une femme de trente et quelques années, et le sieur G..., qui tenait encore à la main un tranchet ensanglanté, ayant servi évidemment à la perpétration du crime. La femme portait au côté droit du corps quatre blessures profondes, d'où le sang s'échappait en abondance ; le sieur G... avait à la gorge une large plaie béante qui avait déterminé une hémorragie si considérable, qu'il avait été privé instantanément de sentiment. Pendant que des voisins donnaient des premiers soins, d'autres prévinrent le commissaire de police de la section, qui se rendit immédiatement sur les lieux, avec un médecin, et fit sur-le-champ donner les secours de l'art aux deux blessés ; ceux-ci reprirent peu à peu l'usage des sens, mais leur état était si grave, surtout celui du sieur G..., qu'on dut les faire transporter en toute hâte à l'hôpital de la Pitié, où la femme n'a pas tardé à recouvrer assez de force pour faire connaître les circonstances de ce drame.

La veuve Q..., âgée de trente-cinq ans, l'une des victimes, était occupée depuis plusieurs mois comme ouvrière, par le sieur G..., qui vivait seul ; elle demeurait en garni rue Traversine, non loin de la rue de Versailles, et elle retournait toujours coucher chez elle. Il y a quelque temps, le sieur G... l'aurait engagée, dit-on, à venir se fixer définitivement chez lui, et depuis lors il aurait fréquemment renouvelé cette proposition, qui aurait été constamment refusée. Ce refus obstiné aurait amené entre le patron et l'ouvrière de nombreuses querelles, et hier encore une discussion s'était engagée entre eux avec tant de vivacité, que l'ouvrière avait dû quitter momentanément l'atelier pour aller se réfugier chez une voisine. Néanmoins, ce matin, espérant que la discussion de la veille était oubliée, elle s'était rendue et était arrivée la première chez son patron, auquel elle avait demandé du travail pour la journée. Ce dernier ne répondant pas, elle avait insisté, et, voyant qu'il s'obstinait à conserver le mutisme, elle avait ajouté d'un ton d'impatience : « Puisque vous ne voulez pas me répondre, je vais m'en aller, et je ne travaillerai plus jamais pour vous. » Puis elle avait fait un demi-tour comme pour se retirer.

Au même instant, le sieur G..., qui paraissait violemment agité, saisit un tranchet à son usage placé sur un établi, et, s'approchant rapidement de la veuve Q..., il lui porta au côté droit avec cet instrument quatre coups violents qui la renversèrent presque sans connaissance sur le parquet, après avoir fait entendre les cris de détresse qui ont donné l'alerte. En voyant la victime étendue sans mouvement à ses pieds, le meurtrier s'ouvrit la gorge avec le tranchet et tomba à côté d'elle privé de sentiment et baigné dans le sang, qui, en jaillissant de sa profonde blessure et de celles de la veuve Q..., n'a pas tardé à former une espèce de mare. C'est en ce moment que les voisins sont arrivés et que la double tentative de meurtre et de suicide a été découverte. On sait le reste. Nous nous bornerons à ajouter que la situation de la veuve Q... a continué de s'améliorer depuis ce matin et que tout fait espérer maintenant qu'on parviendra à conserver cette infortunée à la vie. L'état du sieur G... est beaucoup plus grave ; on pense que les organes essentiels à la vie ont été atteints, et l'on n'a pas encore l'espoir de pouvoir le sauver.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST. (Rue et place de Strasbourg.)

AVIS.

Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs des obligations émises en juin dernier que le deuxième versement de 150 fr. par obligation doit être effectué du 1^{er} au 10 septembre prochain.

A défaut de paiement à l'époque fixée, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de 5 pour 100 à partir du 1^{er} septembre, date de la mise en recouvrement.

Les souscripteurs qui désirent se libérer complètement peuvent effectuer le troisième et dernier versement par anticipation, et il leur sera fait une bonification d'escompte à raison de 4 pour 100 l'an pour le temps à courir du jour de leur paiement au 15 novembre prochain, date fixée pour le dernier versement.

Dimanche 31 août, lundi 1^{er} et mardi 2 septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. — Chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

— Chemins de fer de Versailles, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE ET BELLE MAISON A ST-CLOUD. Adjudication amiable, en l'étude et par le ministère de M. LEROY, notaire à Saint-Cloud, le dimanche 7 septembre 1856, à deux heures précises.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

tous les porteurs d'actions, et pas seulement à ceux présents à l'assemblée du 20 courant. Le dépôt des actions au siège social, rue de Trévise, 3, est de rigueur.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gacay, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

AVIS. Les Annonces, Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. J.-P. LAROZE, chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.

TABLE DE PYTHAGORE L'AIDE DU JOY TEUR. BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0.

DENTS ET RATLIERS PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-GRAND. Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DE DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1856 (158^e année),

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 15.

FABRIQUE D'INSTRUMENTS AGRICOLES DE QUENTIN-DURAND

Ingénieur-Mécanicien et Constructeur.

RUE DES PETITS-HOTELS, 27, PLACE LAFAYETTE.

La réputation de ce mécanicien est faite depuis long-temps pour la modicité de prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles.

Cette maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en table, commodes, chaises, fauteuils, etc. (7212) Consistant en robe, mantelet, veste d'amazone, jupon, etc. (7213) En la rue Saint-Thomas-Aquin, 4. Le 28 août. Consistant en chaises, fauteuils, tables, tête-à-tête, etc. (7214) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 29 août. Consistant en comptoir, chaises, montres, pendules, etc. (7215) Consistant en guéridon, tables, fauteuils, chaises, etc. (7216) Consistant en trois tonneaux avec essieux en fer, etc. (7217) Consistant en bureau, chaises, tables, fauteuils, etc. (7218) En une maison sise à Paris, rue du Petit-Lion-Sauveur, 44. Le 29 août. Consistant en armoires, chaises, tables, secrétaire, etc. (7219) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 30 août. Consistant en meuble de salon, tables, commode, etc. (7220) Sur la place publique de Passy. Consistant en huit chevaux hors d'âge sous divers poils, etc. (7221)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. J. BORDEAUX, avocat-avocat près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous seings privés, d'abord enregistré, fait double à Paris le vingt-six août mil huit cent cinquante-six. Entre : M. Francisco-Gomès GUIMARAES, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 9. Et M. Marie RAFFIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Pelitès-Ecuries, 24. Il a été :

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 AOUT 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur LESCOT (Jean-Anfoine), md de vins-traiter à Balognolles-Moncaux, boulevard des Batignolles, 102; nommé M. Caillotte juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). De la D^{me} REMY (Céline), mde de modes, rue de la Bourse, 9; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14377 du gr.). Du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 14378 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. De la société Eug. CLAUDE et L. LEFORT, distillateurs à La Villette, rue de Flandres, 103, composée de Eug. Claude et Louis Lefort, le 2 septembre, à 9 heures (N° 14315 du gr.). Du sieur REGNOUL (Gabriel), md épicer, passage Vivien, 5, rue Saint-Lazare, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14324 du gr.). Du sieur EIRENSPERGER (Salomon), sellier, rue Saint-Louis-au-Marais, 6, le 2 septembre, à 12 heures (N° 14323 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BARTEMET (Nicolas-Charles), ent. de bâtiments, rue Pavée, 16, le 1^{er} septembre, à 9 heures (N° 14321 du gr.). Du sieur GUET (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, le 1^{er} septembre, à 4 heures (N° 14320 du gr.). Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de bois, rue de Vendôme, 3, le 1^{er} septembre, à 10 heures (N° 14317 du gr.). Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 2 septembre, à 4 heures (N° 14310 du gr.).